



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-101

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-07-24-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1831/2020 du 24/07/2020 portant réglementation de la cueillette de la myrtille dans le département de l'Allier pour l'année 2020 (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-24-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1831/2020 du 24/07/2020
portant réglementation de la cueillette de la myrtille dans le
département de l'Allier pour l'année 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1831/2020 du 24/07/2020 portant réglementation de la cueillette de la myrtille dans le département de l'Allier pour l'année 2020

Article 1^{er} : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peigne essentiellement) et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont autorisés pour l'année 2020, sur l'ensemble du département, à partir du samedi 25 juillet 2020 à 8 heures. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont interdits du 31 décembre 2020 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2021.

Article 3 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de l'Allier avant le 1er août devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 4 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Cependant, le ramassage des feuilles et jeunes pousses est toléré uniquement sur les cinq premiers centimètres de tige.

Article 5 : Pour rappel, le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, des fruits des bois et forêts est interdit.

Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département de l'Allier, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, puis affiché dans toutes les communes.

Moulins, le 24/07/2020

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE